



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023**  
portant modification des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an,  
dans le département de la Haute-Saône  
(4<sup>ème</sup> échéance)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-01-00003 du 04 mai 2022 portant classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-02-00005 du 02 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ;

**VU** les données modificatives de la cartographie communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 11 janvier 2023, pour le réseau routier non concédé du département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les données modificatives du 11 janvier 2023 de la cartographie, proposées par le CEREMA, afin de les intégrer dans les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ;

**Sur** la proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la 4ème échéance, des infrastructures routières du département de la Haute-Saône sont arrêtées selon les modalités ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N19
	N57
Route départementale	D10
	D438D
	D432Y
	D483
	D486
	D438
	D619
	D457
	D64
	D240
	D683
	D67
	D13
	D18

### Article 2 :

Le dossier relatif aux cartes de bruit stratégiques comprend les documents suivants :

#### 1. documents graphiques :

1.1. deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

- a) selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
- b) selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.

1.2. deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- a) où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
- b) où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

## 2. documents d'accompagnement :

2.1. un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

2.2. Estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 :**

Les cartes de bruit stratégiques sont transmises aux gestionnaires des voies concernées, en vue de l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône à l'adresse suivante :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, sur simple demande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-02-00005 du 02 juin 2022, portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routière du département de la Haute-Saône, est abrogé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et au président du Conseil départemental de la Haute-Saône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **09 MARS 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Michel VILBOIS